

Demande adoptée de prolongation de séance, lors de la séance du 18 septembre 1790

Gislain-Louis Boutteville-Dumetz

Citer ce document / Cite this document :

Boutteville-Dumetz Gislain-Louis. Demande adoptée de prolongation de séance, lors de la séance du 18 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 66;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8342_t1_0066_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

peuple voisin, que la langue, les mœurs, une prédilection marquée semblent encore davantage rapprocher de vous? Souffririez-vous qu'on le sacrifiât à la terreur que vous-mêmes avez inspirée? Laisseriez-vous sitôt et si près de vous donner l'exemple funeste d'un peuple puni pour avoir reconquis sa liberté? Et s'il m'est permis, Messieurs, de joindre à des vœux de magnanimité, si dignes de vous, des considérations de votre propre intérêt, le sort futur des Liégeois serait-il sans importance pour la France? Dans l'ancien ordre de choses, sous le régime d'une politique destructive, le pays de Liège sans doute était mort pour vous; mais sous l'empire vivifiant de la liberté, serait-il encore le même? Dédaignerait-on encore un pays peuplé de cinq cent mille citoyens régénérés par la conquête de leurs droits et le sentiment de leur force? comblé des richesses de la nature, favorisé par une position heureuse, arrosé par une belle rivière, ce pays, éclairé désormais sur les vraies sources de la prospérité, ne vous offrirait-il pas des rapports intéressants de bienveillance et de commerce? Pourriez-vous, d'ailleurs, vous dissimuler le danger de laisser le despotisme tranquillement s'établir sur une terre qui avoisine la vôtre, et de là gêner vos frontières, surveiller vos démarches, épier vos mouvements?...

Je me tais, Messieurs; ce n'est point à nous qu'il appartient de sonder les profondeurs de la politique; nous ne pouvons qu'abandonner et soumettre ces réflexions à vos lumières, à votre sagesse. Mais à l'époque importante où nous sommes, au moment d'une paix que l'on dit consolidée entre deux monarches puissants, et qui va décider peut-être de la destinée des Liégeois, ce qu'il nous est permis du moins d'attendre avec une noble confiance d'une nation généreuse et grande, ce que nous pouvons sans crainte réclamer de vous; c'est l'approbation qu'on doit à une cause juste, c'est l'autorité suprême d'une raison éclairée. Oui, à la voix de l'Assemblée auguste qui a donné au monde un si sublime exemple, qui exerce sur l'Europe étonnée l'empire irrésistible des lumières, le roi bienfaiteur des Liégeois, fier de l'ouvrage qu'il a commencé, ne sera que plus sensible à la gloire de le soutenir, de l'achever; les princes même, qu'une politique mal entendue égare, peut-être reconnaîtront leur erreur; ils sentiront que le règne du despotisme est passé; ils se convaincront que leur intérêt désormais sera d'être justes et de respecter les droits des peuples. Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons sollicité que votre bienveillance et votre magnanimité, nous allons réclamer votre justice. La pétition que nous avons l'honneur de vous soumettre, est énoncée dans la note (1) ci-jointe que nous vous supplions au nom du peuple liégeois, de daigner prendre, le plus tôt possible, en considération. L'objet est important pour lui; ses dangers sont pressants; les moments sont précieux. Il s'agit d'une ancienne créance du pays de Liège sur la France, créance dont la légitimité a été reconnue solennellement. Elle était de deux millions sept cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante-six livres. Elle fut réduite à deux millions, que le roi, par un arrêt du conseil d'Etat du 16 octobre 1785, ordonna de payer aux Liégeois dans le

(1) Cette note expose la situation actuelle des Liégeois, les titres de leur créance sur la France, et les motifs sur lesquels ils fondent l'espoir d'en obtenir le prompt paiement.

terme de quatre années: ils n'ont encore reçu que cinq cent mille francs; ils réclament le paiement des quinze autres cent mille livres. Nous ne'n appelons, Messieurs, sur cet objet qu'à l'équité sévère de l'Assemblée nationale, qu'à cette loyauté qui fut toujours le caractère distinctif d'une nation noble et généreuse. S'il fallait d'autres motifs pour vous intéresser... le peuple liégeois est persécuté; on veut le rendre esclave: c'est en dire assez aux représentants des Français!

M. le Président répond :

Messieurs, l'Assemblée nationale voit avec satisfaction dans son sein les députés du peuple liégeois; vous l'augmentez encore par l'exposition de vos sentiments pour un roi qu'elle chérit; c'est lui rappeler tous les siens que de lui parler du monarque que la nature, la Constitution et son heureux sort lui ont donné. Le double hommage que vous rendez au roi des Français et à l'Assemblée nationale, cette louange d'un peuple digne d'être loué est une récompense des travaux qu'ils ont entrepris pour bien mériter des hommes. Vous réclamez des sommes prêtées au gouvernement dans des temps difficiles; vous connaissez la justice de l'Assemblée; je viens de vous instruire de ses sentiments: elle prendra votre demande en considération, et vous invite à sa séance.

M. Merlin. Je demande que le discours de la députation ainsi que la réponse du président soient imprimés.

Cette proposition est adoptée.

La pétition est renvoyée aux deux comités des finances et de liquidation.

M. Bouteville-Dumetz. Au nom des amis du bien public, je demande que la séance soit prolongée jusqu'à onze heures, afin que ces longues et tumultueuses oppositions ne remplissent pas leur objet en ralentissant nos travaux.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Gossin, rapporteur du comité de Constitution, propose un décret pour la nouvelle division du département de l'Ardèche en trois districts. Ce décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, considérant que la nouvelle division du département de l'Ardèche en trois districts, au lieu de sept, qui avaient été provisoirement formés, nécessite une nouvelle élection des membres qui composent leur administration;

« Décrète : 1° que les électeurs de ce département qui doivent se réunir pour l'élection des juges, dans les lieux, sièges des tribunaux de leurs districts respectifs, tels qu'ils ont été indiqués par le décret du 18 août dernier, procéderont aussi, et préalablement dans la forme prescrite par la loi, à l'élection des administrateurs de chacun de ces districts;

« 2° Que les membres des corps administratifs supprimés cesseront leurs fonctions immédiatement après la formation des nouvelles administrations;

« 3° Que la convocation des électeurs pour lesdites élections sera faite par le procureur général syndic du département, et dans la forme prescrite par l'article 3 du décret du 18 août dernier, sur l'ordre judiciaire. »

M. Treilhard, rapporteur du comité ecclésiastique, présente la suite des articles du projet de